



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°3 du PLU de Murviel-lès-Montpellier (34)**

n°saisine : 2019-7343

n°MRAe : 2019DKO126

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Murviel-lès-Montpellier (34) ;**
- **déposée par la Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 29 mars 2019 ;**
- **n°2019-7343 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2019 et la réponse du 8 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Murviel-lès-Montpellier (1 891 habitants et 1 010 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU en vue de :

- faire évoluer les aménagements prévus sur le sous-secteur ouvert à l'urbanisation (AUb2b) « les Saliniers » (anciennement « La Morte ») consistant à supprimer l'implantation de la maison de retraite pour y réaliser des logements individuels ou intermédiaires de densité et de hauteur plus faible ;
- ajouter le principe d'une nouvelle voie de desserte principale raccordée à la RD27E6 ;
- modifier, en conséquence, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU, ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation ;

Considérant que la modification entraîne une réduction de l'emprise au sol de 50 % à 30 % et une hausse de la part des espaces libres en pleine terre passant de 20 % à 35 % des parcelles ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux paysagers et enjeux écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (zone de protection spéciale (ZSC)) et « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (zone spéciale de conservation (ZPS)) ;

Considérant que le projet sur le secteur « les Saliniers » respecte les prescriptions des périmètres

de protection éloignée des forages S2 du Boulidou et de l'Olivet ;

Considérant que le secteur « les Saliniers », objet de la modification, se situant en limite d'une zone inondable, prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vallée de la Brue » approuvé le 8 mars 2002,

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation prend en compte les enjeux liés au risque de ruissellement pluvial ;

Considérant que le secteur « les Saliniers » se situe en zone d'aléa faible et non réglementé du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) approuvé le 30 mars 2008 ;

Considérant que le projet prend en compte la préservation de la vue, depuis l'entrée de ville, vers le cœur historique et le clocher et réduit l'impact visuel des aménagements par la réduction des hauteurs, le traitement végétal des limites du quartier et le recul programmé du bâti ;

Considérant que le secteur, objet de la modification, est à l'écart du site inscrit « L'Oppidum » et des zones de présomption et de prescription archéologique de la commune ;

Considérant que la station d'épuration de la commune, d'une capacité nominale de 3 000 équivalent habitants, recevant une charge entrante inférieure à 50 % de sa capacité totale, est en capacité de traiter les effluents générés par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Murviel-lès-Montpellier (34), objet de la demande n°2019-7343, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 mai 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.